Aide et
protection
de la jeunesse

CAPA JEUNESSE BRUXELLES

PWP POUR COURS

©droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

2025

Où trouvez les outils pour le CAPA jeunesse Bxl ?

Où trouvez la matière du cours:
Site:

DROITDELAJEUNESSE.BE

Onglet professionnels

↓

Autres thématiques

↓

Capa jeunesse Bxl

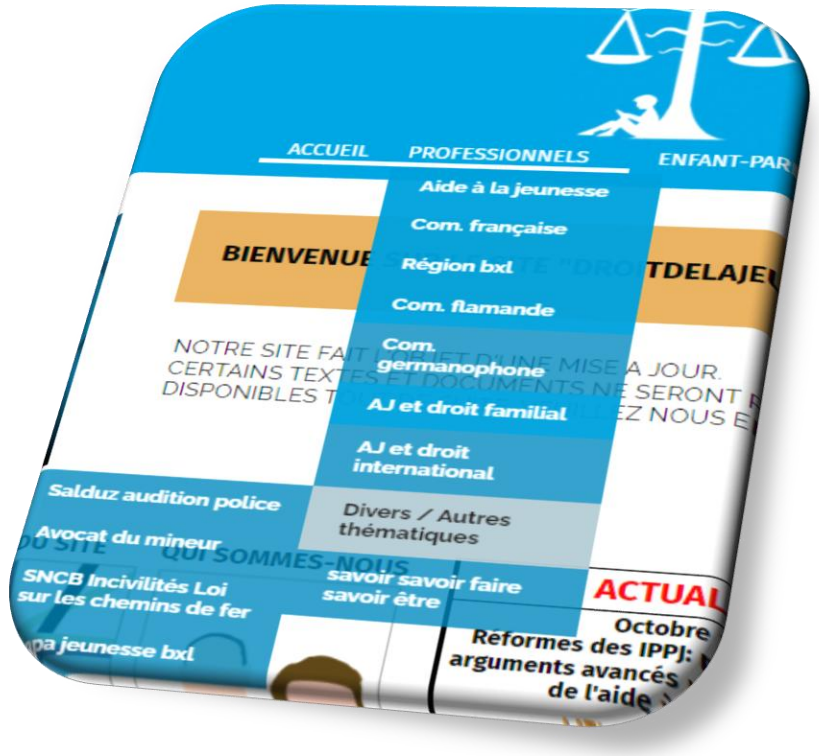

DROIT DE LA JEUNESSE

ACCUEIL PROFESSIONNELS ENFANT-PARENT More

CAPA JEUNESSE BRUXELLES

La majeure partie des outils à maitriser dans le cadre du cours CAPA jeunesse du Bareau de Bxl est regroupée sur cette page.

Pour l'examen, la connaissance des matières suivantes est demandée:

o Aide et protection de la jeunesse:
- Comprendre la logique des différents types d'aide et savoir placer les intervenants et mandants au bon endroit.
- Identifier les instances et services de l'aide à la jeunesse.
- Comprendre l'impact de la communautarisation sur cette matière et savoir où s'applique tel ou tel texte.
- Connaitre les différents instruments juridiques constituant le droit de la jeunesse.

o Mineur en danger:
- Savoir expliquer le parcours d'un mineur dans l'aide volontaire et lors d'un recours à la contrainte sur Bruxelles.
- Connaitre les droits reconnus aux mineurs aux différents stades de la procédure.
- Maitriser les procédures définissant le passage de l'aide volontaire aux mesures contraignantes et les voies de recours .

o Mineur en conflit avec la loi (Mineur FQI):
- Savoir expliquer le parcours d'un mineur en conflit avec la loi (MCL) à Bruxelles.
- Savoir identifier les 4 phases de la procédure et leurs enjeux.
- Connaitre les droits reconnus aux mineurs aux différents stades de la procédure et les et voies de recours.
- Connaitre la procédure en dessaisissement.

o Divers:
- Connaitre le rôle et la déontologie de l'avocat en droit de la jeunesse.
- Savoir comment est composé un dossier jeunesse et quelle partie sont accessibles.
- Maitriser le déroulement d'une audience publique ou d'un entretien SAJ ou TJ.
- Maitriser la notion de secret professionnel en droit de la jeunesse.

o Matières non obligatoires dont la connaissance est un plus:
- Application de l'aide et de la protection de la jeunesse en Communauté flamande.
- Application de l'aide et de la protection de la jeunesse en Communauté française.
- Loi salduz pour les mineurs.
- Loi relative aux incivilités communales et loi sur la police des chemins de fer.
- Droit international relatif aux mineur (Convention internationalle des droits de l'enfants,...)
- Autonomie du mineur et droit civil.

MINEURS EN DANGER DOCTRINE:

Historique de l'aide à la jeunesse
LIEN VERS L'ARTICLE
LIEN VERS LE SCHEMAS

Analyse des différents niveaux d'aide et de protection
LIEN VERS L'ARTICLE

Les acteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse
LIEN VERS LA FICHE

PDF de formation aide et protection de la jeunesse
LIEN VERS LE SLIDE CAPA JEUNNESSE PARTIE 1

Fiche instances de l'aide et de la protection de la jeunesse

Liste des connaissances à acquérir pour l'examen jeunesse

Liens vers Les différents syllabi, pwp et textes légaux

Quelques repères en droit de la jeunesse.

(1) Droit de la jeunesse: 2 préoccupations majeures

Gestion de l'autorité parentale

- **Intervention de l'Etat dans la vie privée familiale**. (//secret professionnel).
  - Droit de regard sociétal sur la gestion de la famille par les parents.
  - But: régulation de la société, gestion des futures forces de travail.
- **Contrôle de l'exercice de la puissance paternelle:**
  - Du pénal à la déchéance de l'autorité parentale.
  - Protection de la jeunesse: mineur en danger.
  - Soutien et si nécessaire contrôle de l'A.P.
- **Démembrement de la puissance paternelle:**
  - Autorité parentale conjointe
  - Nécessité d'un tiers (juge / médiateur)

Réponse différentiée à la délinquance des mineurs

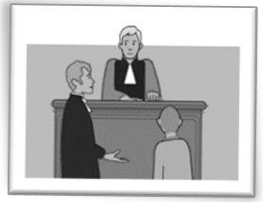

- **Début 20ème siècle: constat des limites du modèle pénal**.
  - Evolution par étape (1911 / 1965) avec « scories » (dessaisissement)
  - Abandon de la notion de discernement.
- **Création d'un modèle protectionnel:**
  - Centre de l'intervention = mineur et non délit.
  - Passage d'une réponse rétributive (peine au pénal) à un « traitement » psycho-social avec responsabilisation du jeune (PIG, IPPJ,...)
  - Intérêt du mineur / Mesures / traitement.
- **Estompement du modèle protectionnel:**
  - Réintroduction de notions pénales (sursis, rétributivité,…)
  - Cadrage des mandants.
  - Responsabilisation du mineur

(2) Le droit de la jeunesse met en jeu différentes normes

- Loi du 8 avril 1965 (procédure et mesures)
- Code de la jeunesse 2016 et Ordonnance bxl 2004
- Code pénal (définition des infractions)
- Code d'instruction criminelle (procédure)
- Décrets et arrêtés communautaires. (ex: institutions)
- Droit civil (ex: 6 et svts nouveaux C. civ.)
- Droit international (CIDE, Ryiad,...)
- Loi communale (incivilités)
- …

COMMUNAUTARISATION DE L'AIDE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE: 6 NORMES DIFFERENTES

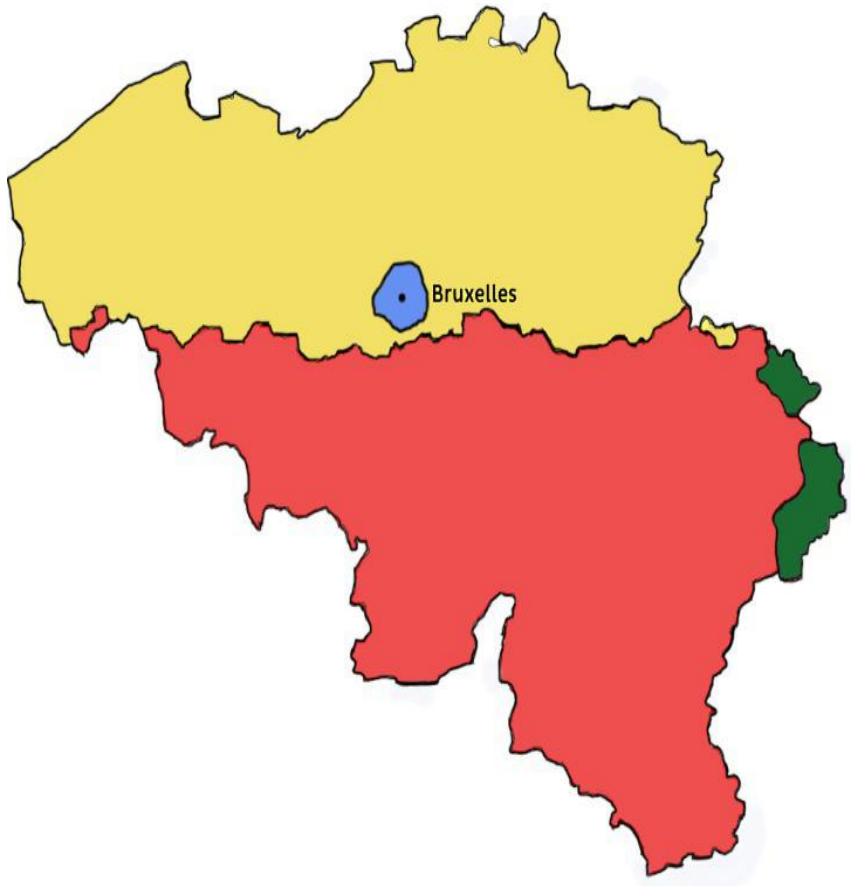

Communauté flamande : ***décret du 3/7/2013*** *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (*Entrée en vigueur : 1/3/2014) + ***décret du 4/5/04*** *relatif au statut du mineur* dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.
Mineur en conflit avec la loi: Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15/2/2019 (entrée en vigueur 1/9/2019).
(Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)

Communauté française: **décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018** (vise le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi/ est totalement entré en vigueur au 1/5/2019).

Région de Bruxelles-Capitale : **ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse**.**
Mineur en conflit avec la loi: Loi du 8 avril 1965 tant que l'ordonnance du 30/4/2019 n'est pas entrée en vigueur. (Date non encore fixée vu la nécessité d'avoir un accord de coopération.)
(Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)

Communauté germanophone : **décret 13 novembre 2023** relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse (entré en vigueur 15/02/2024).

© A. de Terwangne

(3) Quatre lignes de protection de l'enfant

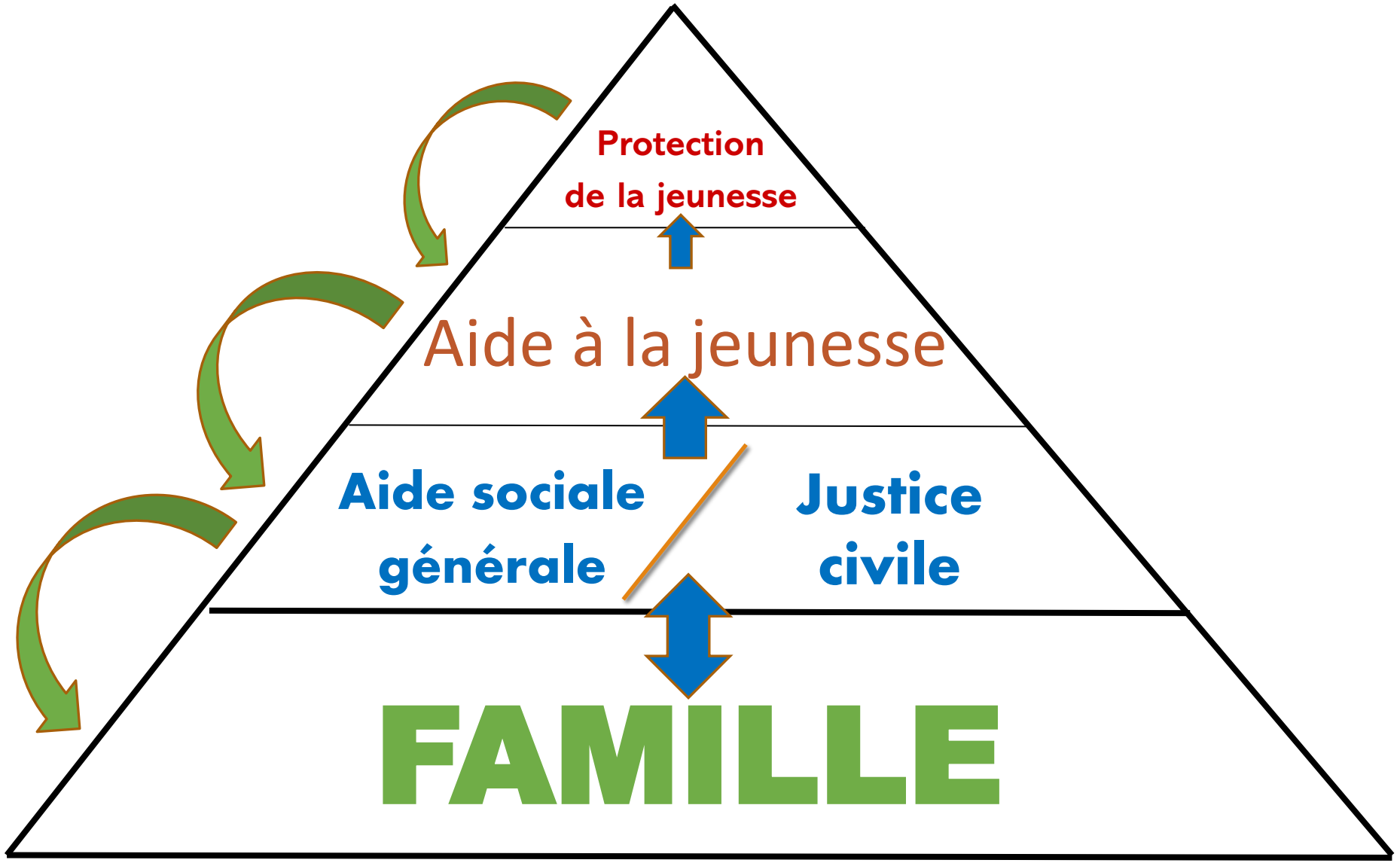

Catégories de mineurs:

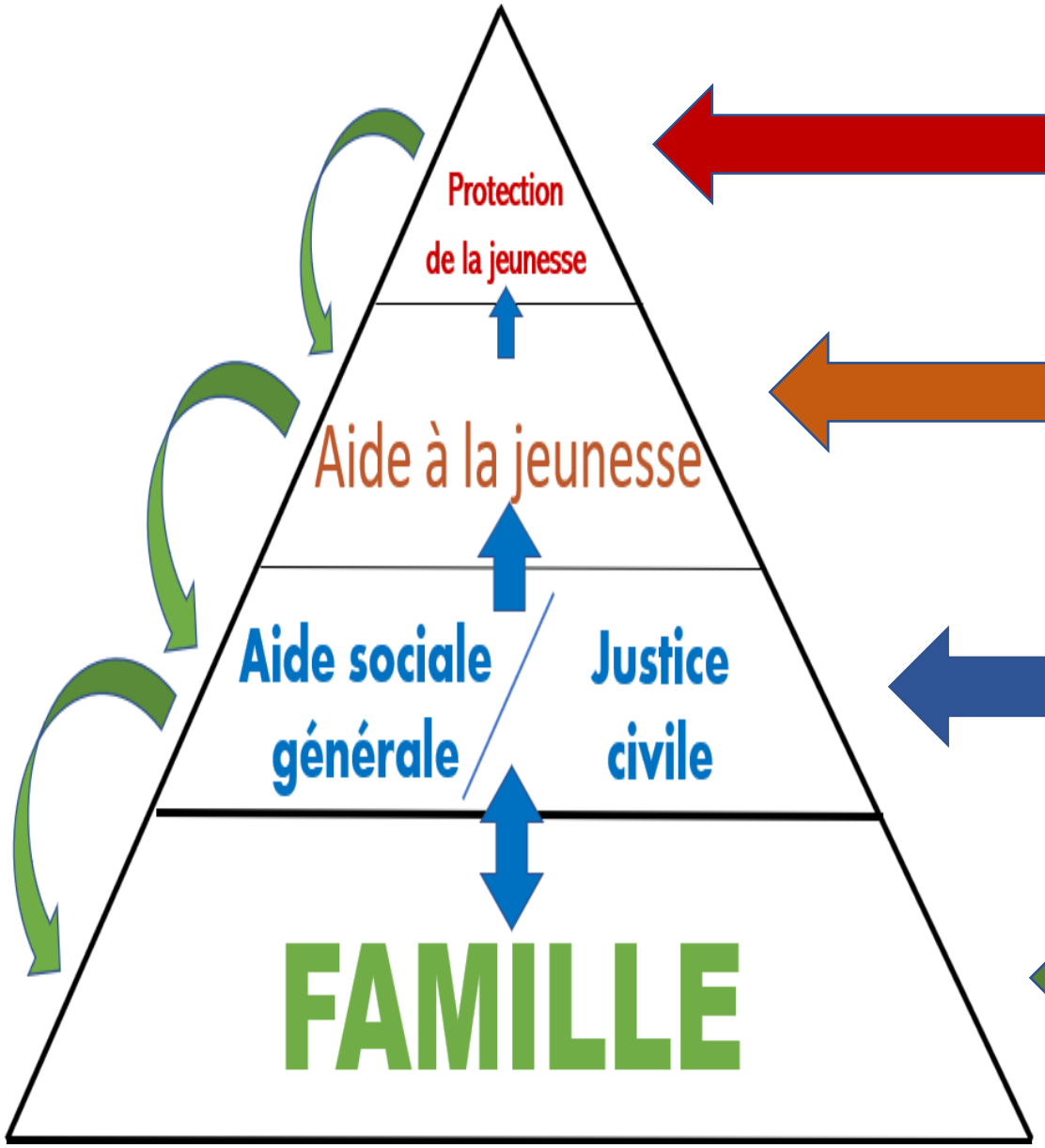

Mineurs en danger pour lesquels mesures contraignantes sont nécessaires + Mineurs en conflit avec la loi (mesures contraignantes)

Mineurs en difficulté ou en danger (mesures d'aide volontaire)

ASG: tous les mineurs
JC: mineurs dont les parents ne se mettent pas d'accord

Tous les mineurs

© A. de Terwangne

Personnes et services intervenant:

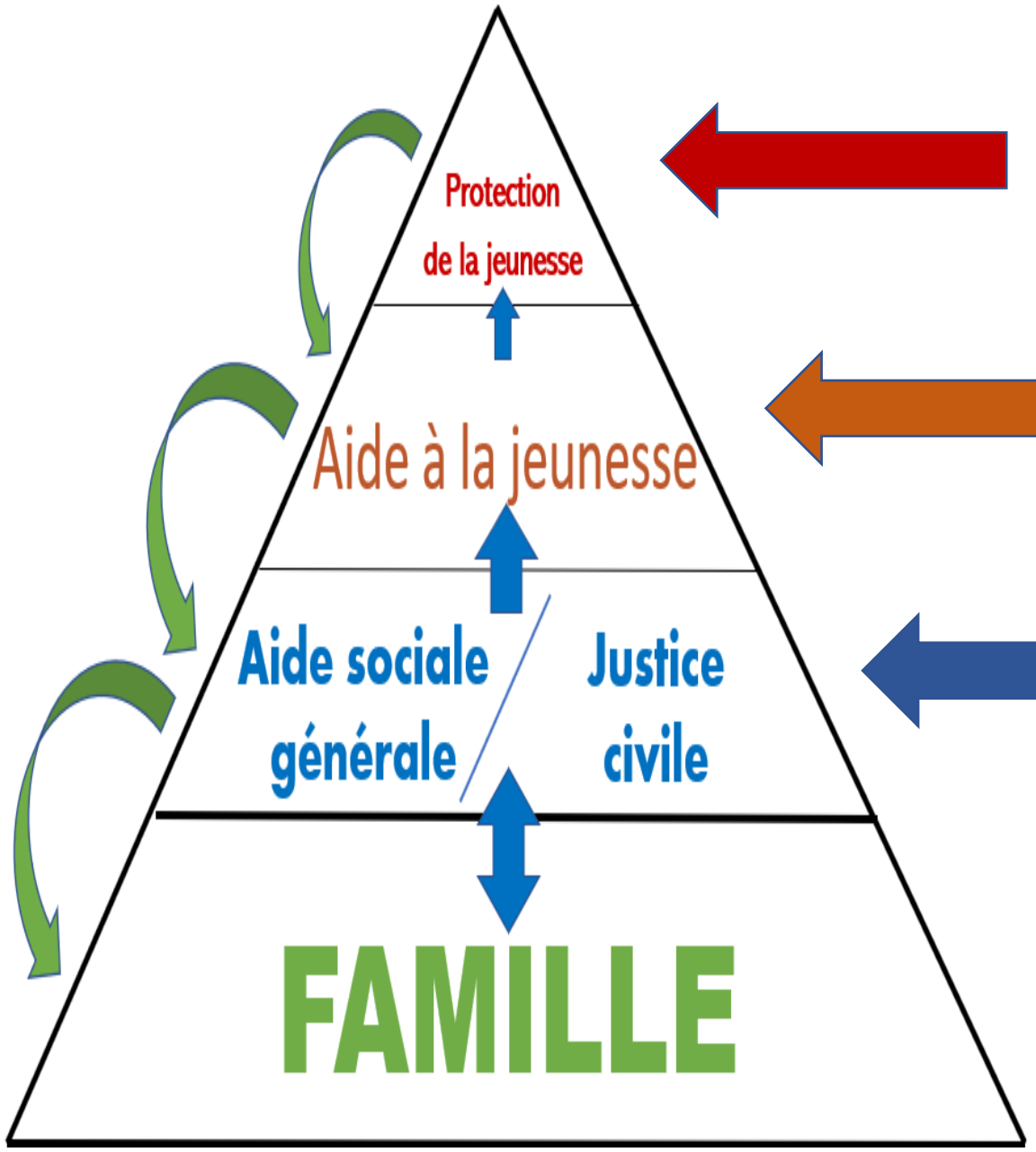

Juge-tribunal de la jeunesse / Procureur du Roi / Directeur de la protection de la jeunesse / S.P.J. / Services mandatés

Conseiller de l'aide à la jeunesse
S.A.J. / Services mandatés

CPAS, CPMS, ONE, Maisons de jeunes, centre de guidance, AMO, SOS enfant, ...

Toutes les familles quelques soient leurs formes

Socle de la pyramide. Toute action doit permettre de retourner à la famille sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant

© A. de Terwangne

L’intérêt supérieur de l’enfant

DEBAT MOUVANT

Aide et
protection
de la jeunesse

Mineur en Danger

A Bruxelles

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

CASUS

Sophie: 8 ans

Vit avec son père à Bruxelles (Ixelles)

Sa mère vit à Nivelles

APC et hébergement 1we/2 + ½ vacances chez sa mère (mais pas très régulière et investie). Mère vit avec un nouveau compagnon avec qui elle a un autre enfant

Voisine vous téléphone car Sophie s'est plainte à sa fille de problèmes de boisson de son père.

Elle pleurerait toutes les nuits
et n'arriverait plus à se concentrer
à l'école ce qui entraine des
colères de sa mère.

Aide volontaire

Législation applicable :
décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018 (identique à Bruxelles (francophone) et Communauté française hors Bruxelles

Où se situe-t-on dans la pyramide de l'aide et de la protection de la jeunesse ?

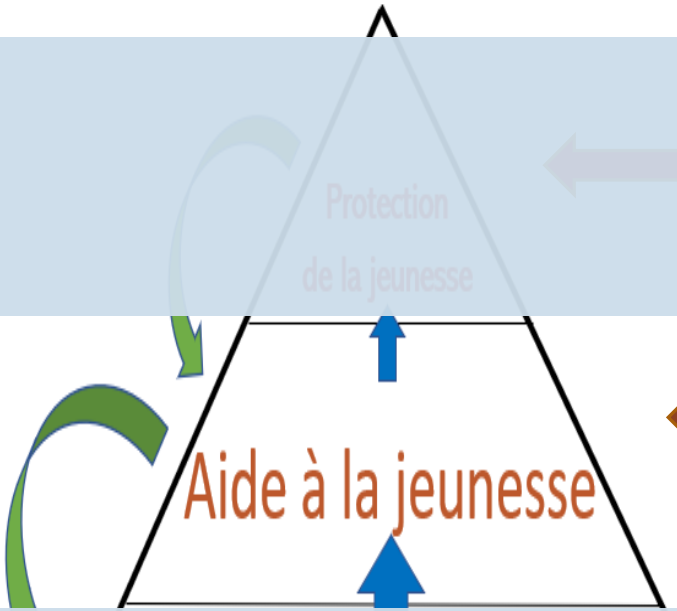

Mineurs en difficulté ou en danger (mesures d'aides volontaires)

Conseiller de l'aide à la jeunesse
S.A.J. / Services mandatés

© droitdelajeunesse.be / a de Terwangne

Législations de référence en région Bruxelles capitale.

Les parties peuvent choisir librement la langue de la procédure

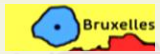

19 communes (Anderlecht, Auderghem, Berchem Sainte Agathe, Bruxelles Villes (Laeken, Neder-Over-Hembeek, Haren), Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelgerg, Molembeek-St-Jean, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Pierre, Woluwe-St-Lambert.)

© A. de Terwangne

Pour le mineur en danger (MED):

➢ **Aide volontaire (SAJ):**

Si la famille fait le choix des instances francophones:

- ❑ Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018. (Et plus spécialement les articles 16 à 37)
- ❑ Différents AGCFr relatifs aux services.

Ou si la famille fait le choix des instances néerlandophones (OCJ / VCK):

- ❑ Décret du 3/7/2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse
- ❑ Décret du 4/5/04 relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.

➢ **Protection de la jeunesse (TJ / Législation unique)**

- ❑ **Ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse tant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30/4/2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse n'est pas entrée en vigueur.
- ❑ Différents AGCFr ou AGCFl relatifs aux services.
- ❑ Loi du 8/4/65 pour les règles de procédure devant le tribunal de la jeunesse.

Questions que l'avocat de l'enfant ou des parents doit se poser

Quels sont les mineurs pour lesquels aller vers le SAJ ? (art. 20 Code de la jeunesse)

- Enfant en difficulté
- Parents en difficulté
- Enfant en danger
- Personnes et services qui agissent sous mandat d'un conseiller, directeur ou juge

Donc tous les jeunes ne doivent pas être orientés vers l'aide à la jeunesse. Parfois, l'avocat doit orienter vers le tribunal de famille ou des services de première ligne.

Vers quel SAJ renvoyer les parties ?

(art. 34 Code de la jeunesse)

- Résidence des personnes qui exerce autorité parentale si idem
- Résidence de la personne chez qui l'enfant réside principalement
- Lieu du domicile de l'enfant si hébergement égalitaire
- Lieu où l'on trouve l'enfant si pas de parents ayant une résidence en Belgique.

- Transfert du dossier au conseiller compétent.

Signalement

à partir de

Parents

Jeune

Ecole

ONE

Police/parquet

Tiers

Familier

Voisin

…

Description du parcours de Sophie

Signalement

à partir de

Parents

Jeune

Ecole

ONE

Police/parquet

Tiers

Familier

Voisin

…

1er tri

renvoi vers

Aide sociale générale

Services de 1ère ligne

SOS enfants

SAJ compétent

Relève du tribunal de la famille

Classement du dossier

…

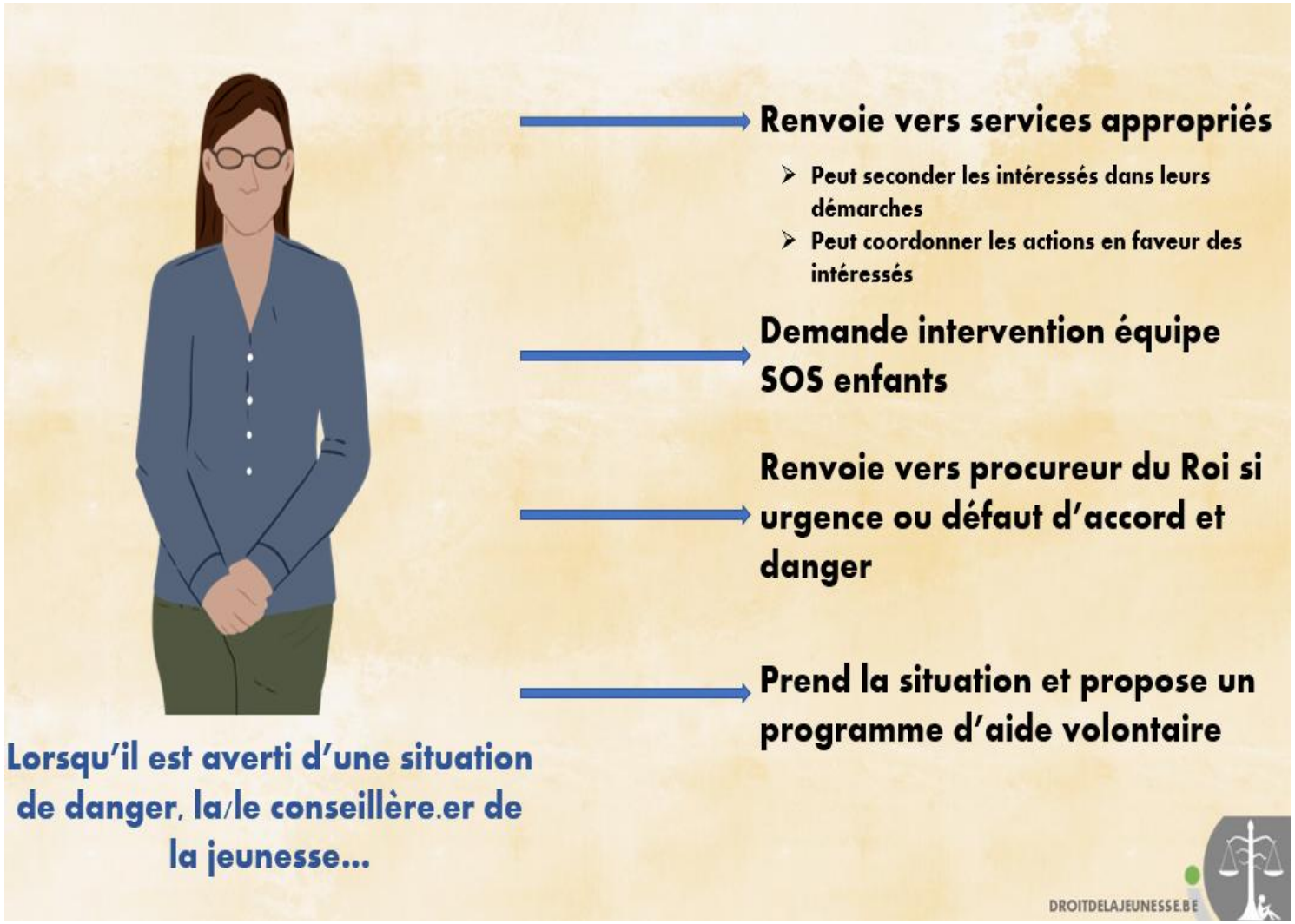

Signalement

à partir de

Parents

Jeune

Ecole

ONE

Police/parquet

Tiers

Familier

Voisin

…

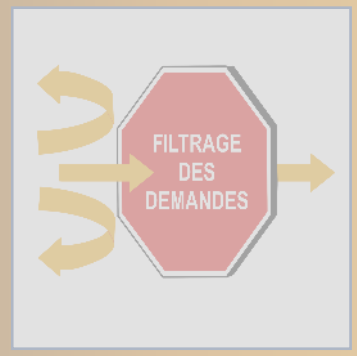

1er tri

renvoi vers

Aide sociale générale

Services de 1ère ligne

SOS enfants

SAJ compétent

Relève du tribunal de la famille

Classement du dossier

…

Phase préparatoire:

! compétence territoriale (résidence du jeune)

Premières investigations

Rôle principal: **délégué.e du SAJ.**

3 possibilités:

- Accord possible et utile: renvoi en formalisation
- Accord impossible et danger: renvoi PR
- Accord impossible et pas danger suffisant: clôture

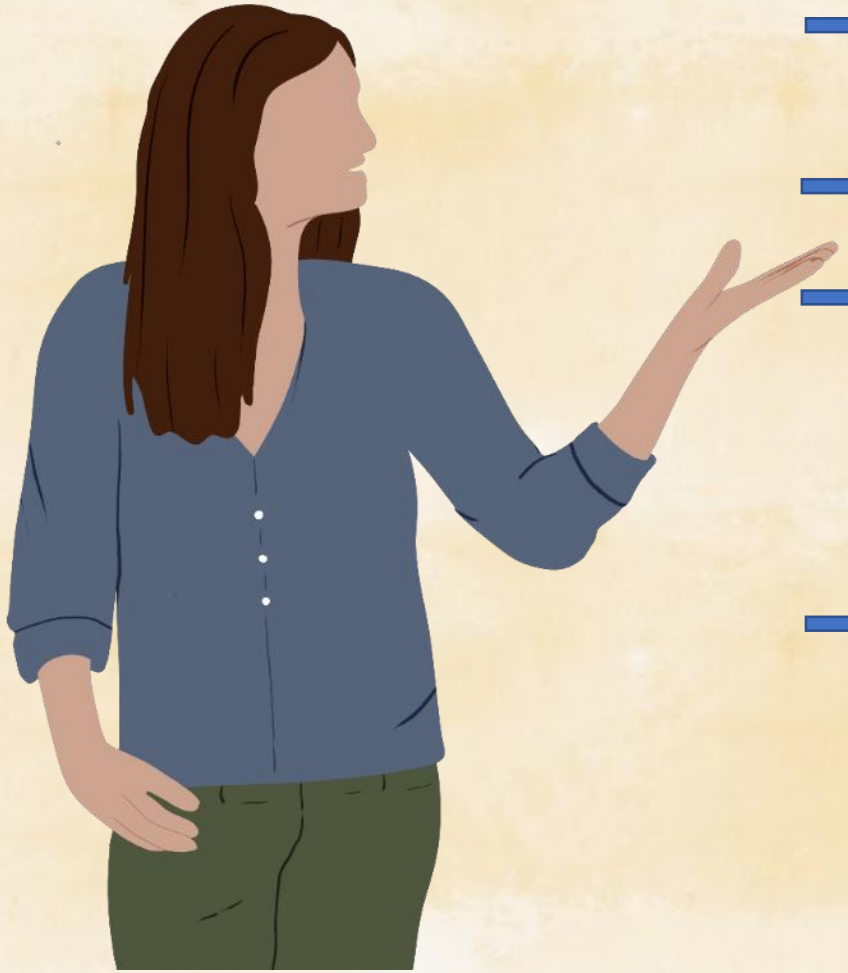

Lorsqu'il est averti d'une situation de danger, la/le conseillère.ier de la jeunesse...

- **Renvoie vers services appropriés**
  - Peut seconder les intéressés dans leurs démarches
  - Peut coordonner les actions en faveur des intéressés
- **Demande intervention équipe SOS enfants**
- **Renvoie vers procureur du Roi si urgence ou défaut d'accord et danger**
- **Prend la situation et propose un programme d'aide volontaire**

Signalement

à partir de

Parents

Jeune

Ecole

ONE

Police/parquet

Tiers

Familier

Voisin

…

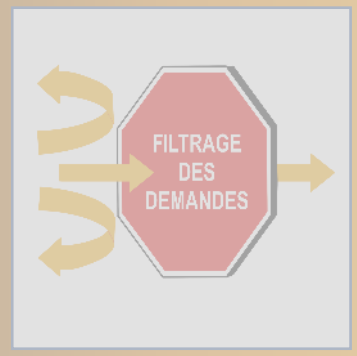

1er tri

renvoi vers

Aide sociale générale

Services de 1ère ligne

SOS enfants

SAJ compétent

Relève du tribunal de la famille

Classement du dossier

…

Phase préparatoire:

! compétence territoriale (résidence du jeune)

Premières investigations

Rôle principal: **délégué.e du SAJ.**

3 possibilités:

- Accord possible et utile: renvoi en formalisation
- Accord impossible et danger: renvoi PR
- Accord impossible et pas danger suffisant: clôture

Formalisation

S.A.J

(approche non judiciaire- volontaire – supplétive)

Conseiller.ère

Aide volontaire et négociée.

ACCORD

Programme d'aide défini pour une durée maximale d'un an et modifiable dans l'intérêt de l'enfant

Suivi du dossier par le.a délégué.e et le.a conseiller.ière

Renouvellement possible

Renvoi vers PR si passage à mesures contraignantes est nécessaire

Mesure d'aide: (art. 22 Code)

- ***Convocation préalable et audition des personnes intéressées*** à l'aide, *sauf en cas d'impossibilité dûment établie + obligation de convocation de l'avocat de l'enfant.*
- Possibilité de **mandater** quelqu'un si santé ne permet pas.
- Possibilité de se faire **accompagner** d'une personne majeure. (+art. 28)
- **Obligation d'associer** l'enfant, la famille et les familiers au processus décisionnels sauf si impossibilité dûment établie.

Accord des parties: (art. 23 Code)

- Enfant de 14 ans
- **Enfant de 12 ans à 14 ans** assisté d'un avocat
- Personnes qui exercent l'autorité parentale (sauf si impossibilité de les entendre)

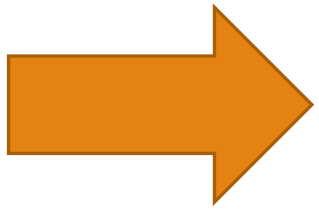

Donc changements:

Pour l'enfant: dès 12 ans et obligatoirement

Pour les parents: accord des deux.

Modalisation de l'accord : (art. 21 Code)

- Ne peut se fonder que sur des **éléments connus** des parties.
- Obligation de **motivation spécifique**: personnalité du mineur, maturité, milieu de vie, et… moyens disponibles
- **Acte écrit** (objet et motifs de l'accord +art 27/36)
- **Transmission dans les 10 jours** ouvrables à compter du jour de l'entretien.
- A: l'enfant, personnes autorité parentale, gardien de fait ou de droit, avocat de l'enfant.

+ art 22: *L'acte écrit* mentionne et ***synthétise l'audition*** **des personnes** visées

à l'alinéa 1er ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre.

Ordre de priorité des mesures:
(art. 25 Code)

- Privilégier les mesures qui maintiennent en FO (milieu de vie): surveillance, guidance, miif,…
- **Si éloignement:**

1) Placement intrafamilial
2) Placement en famille d'accueil
3) Placement en institution

Durée des mesures:
(art. 26 Code)

- 1 an à compter de la signature du programme d'aide.
- Modification en tout temps possible.
- Reconduction possible pour une nouvelle année, etc…

- Rappel: aide volontaire. Donc une partie peut choisir de ne plus mettre le programme en œuvre.

Dossier: (art. 27 Code)

- **Règle: Consultation à tout moment** de tout le dossier (sauf pièces confidentielles).

+ fournir les explications et commentaires nécessaires et appropriés pour l'enfant selon son âge.

- **Qui:** enfant, famille, familiers et leurs avocats.
- **Exception:** possibilité pour le conseiller de refuser l'accès si contre intérêt de l'enfant. (mention de la possibilité de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et d'introduire un *recours devant le Conseil d'Etat.)*
- Copies gratuites, ne peuvent être produites dans d'autres procédures.

Les services mandatés

LIVRE Ier	LIVRES III – IV			LIVRE V	
PRÉVENTION	**MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER**			**MINEURS F.Q.I.**	
NON MANDATÉ	**SUR MANDAT**			**SUR MANDAT**	
Services d'Actions en Milieu Ouvert **PPP divers** : Solidarcité Dynamo International Abaka Maisons de l'Ado … **Services de parrainage**	Accompagnement	Accompagnement de l'Accueil Familial	Résidentiel	Accompagnement	Résidentiel
	SA: Services d'accompagnement répartis en: **SAPSE et SASE** (anciens SAIE/COE/C.J/PPP) Durée mandat: 6 mois renouvelables (avec max 2 ans) **SP: Services d'accompagnement des Protutelles**	**SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial** (anciens SPF) (AF urgence: 15j + 30j) (AF moyen terme: 90 j renouvelables 2x) (AF long terme: 1 an renouvelable)	**SRG: Services Résidentiels Généraux** (anciens SAAE / PPP) (durée: 1 an renouvelable) **Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation** **SROO (durée: 3 mois x2)** (anciens C.O.O / CAEVM) **Services Résidentiels d'Urgence: SRU** (anciens C.A.U) (20 jours x 2) **SRS** (pour une petite partie)	**Subventionné** **SARE:** **Service d'action restaurative et éducative** (prov: 30h / jugt max:150h) **Public** **EMA:** **Equipe Mobile d'accompagnement** (anciens API / SAMIO)	**Subventionné** **SRS: Services Résidentiels Spécialisés** (anciens C.A.S.) **Projet de rupture** **Public** **IPPJ** (Sevor: 1 mois x2) (Intermède:

© A. de Terwangne

Contestation des décisions du conseiller: art. 36

Objet: l'octroi, le refus et les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle.

Par qui:

1° par une personne exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ;

2° par une personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ;

3° par une personne bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ;

4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

5° par l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office. (introduit personnellement ou avec l'aide d'un tuteur).

Contestation des décisions du conseiller: Procédure: (art. 36 Code)

Soit demande de conciliation du requérant

(Juge doit informer les parties de l'existence de la conciliation)

15 jours à dater de l'audience d'introduction pour tenter conciliation

Si Ok: jugement d'accord exécutoire

Si pas Ok: jugement dans le mois suivant le procès-verbal constatant la non-conciliation

Soit pas de demande de conciliation du requérant

Si pas demande de conciliation. Jugement dans le mois de l'introduction de la contestation

Passage au tribunal

Application de l'ordonnance bruxelloise 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

+ Règles de procédure: Loi 8/4/65

+ Services mandatés: accord de coopération + décrets et arrêtés Communauté française.

Où se situe-t-on dans la pyramide de l'aide et de la protection de la jeunesse ?

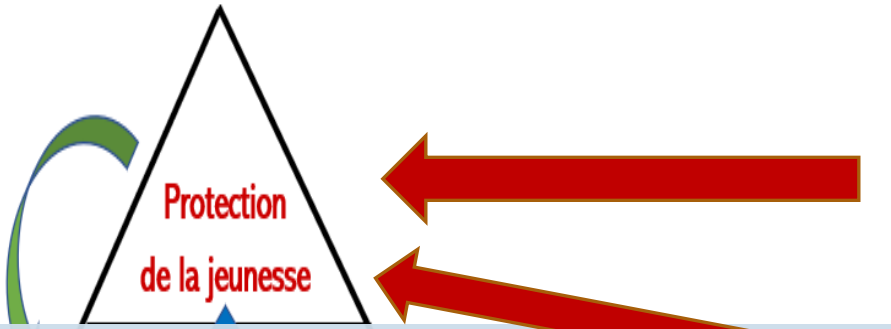

Mineurs en danger pour lesquels mesures contraignantes sont nécessaires

Mandants et services qui vont intervenir

Juge-tribunal de la jeunesse / Procureur du Roi / S.P.J. / Services mandatés

© droitdelajeunesse.be / a de Terwangne

Législations de référence en région Bruxelles capitale.

Les parties peuvent choisir librement la langue de la procédure

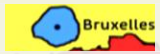

19 communes (Anderlecht, Auderghem, Berchem Sainte Agathe, Bruxelles Villes (Laeken, Neder-Over-Hembeek, Haren), Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelgerg, Molembeek-St-Jean, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Pierre, Woluwe-St-Lambert.)

© A. de Terwangne

Pour le mineur en danger (MED):

➢ **Aide volontaire (SAJ):**

Si la famille fait le choix des instances francophones:

- ❑ Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018. (Et plus spécialement les articles 16 à 37)
- ❑ Différents AGCFr relatifs aux services.

Ou si la famille fait le choix des instances néerlandophones (OCJ / VCK):

- ❑ Décret du 3/7/2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse
- ❑ Décret du 4/5/04 relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.

➢ **Protection de la jeunesse (TJ / Législation unique)**

- ❑ **Ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse tant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30/4/2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse n'est pas entrée en vigueur.
- ❑ Différents AGCFr ou AGCFl relatifs aux services.
- ❑ Loi du 8/4/65 pour les règles de procédure devant le tribunal de la jeunesse.

Communauté française
région Bruxelles-Capitale

S.A.J.

Renvoi si danger grave et actuel et aide volontaire a échoué

Procureur du Roi

Clé d'accès au TJ
Saisit le juge de la jeunesse par voie de réquisitoire.

Juge de la jeunesse

Phase préparatoire de 6 mois
Entretiens de cabinet
Prend décision via des ordonnances (surveillance, accompagnement familial, placement...)

Tribunal de la jeunesse

PROCEDURE CLASSIQUE

Art. 8 Ordonnance bxl

Dans la phase préparatoire, PR saisit le tribunal de la jeunesse (citation)
Débat sur l'état de danger, le recours à la contrainte et la mesure
Jugement: durée max 1 an (Ensuite juge reprend la main et nouvelle audience publique dans l'année, et ainsi de suite.)

Dans quels cas, le juge peut être saisi ?

Art. 8.
- ***la santé ou la sécurité*** *d'un jeune est* ***actuellement et gravement compromise,***
- l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée, a été refusée ou a échoué.

Définition: La *santé ou la sécurité* d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée:
* soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel,
* soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles.

Procédure non urgente – phase préparatoire

PROCUREUR DU ROI:

- Saisit le juge de la jeunesse sur base de l'article 8 par des **réquisitions.**
- S'ouvre **une phase préparatoire d'une duré de 6 mois** démarrant à partir de la première mesure et pouvant être prolongée
- Suite à celle-ci, le dossier est transmis au PR pour citation en audience publique

Juge de la jeunesse: (art. 10)

Investigations.

Types de **mesures: (ordonnance)**

Surveillance, guidance, placement.

Liste fermée (pas de « notamment »)

Cumul possible (une ou plusieurs)

But: restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune.

Distance: favoriser travail de proximité

Règles de procédure: loi 8/4/65.

Durée maximale des mesures: **6 mois**

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles.

Phase 2: Audience publique:

PROCUREUR DU ROI:

Avant la fin de la phase provisoire le JJ renvoie le dossier au PR qui saisit le tribunal de la jeunesse par **citation.**

<u>Sont convoqués:</u>

Parents.

Mineurs + 12 ans

Avocat du jeune.

Famille d'accueil

<u>Tribunal de la jeunesse:</u>

Types de **mesures: (art.10)**

Surveillance (+conditions).

Guidance.

Placement.

Liste fermée (pas de « notamment »)

Cumul possible (une ou plusieurs)

But: restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune.

Distance: favoriser travail de proximité

Règles de procédure: loi 8/4/65.

Mesures que le juge peut prendre:

1° donner une **directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale** à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;

2° soumettre le jeune à la **surveillance** du service social compétent en lui imposant éventuellement les **conditions suivantes** :
a) **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;
b) suivre les **directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative** ou d'hygiène mentale;
c) avoir régulièrement un **entretien avec l'assistant social compétent**;

3° ordonner une **guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique** pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;

4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un **projet éducatif**,

5° imposer au jeune de fréquenter un **service semi-résidentiel**;

6° permettre au **jeune**, s'il a **plus de 16 ans**, de se fixer dans une **résidence autonome ou supervisée** et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;

7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un **centre d'accueil**;

8° placer le jeune dans un **centre d'observation et/ou d'orientation**;

9° placer le jeune dans une **famille** ou chez une personne digne de confiance;

10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera **hébergé** temporairement dans un **établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.**

Communauté française
région Bruxelles-Capitale

Juge de la jeunesse

Procureur du Roi

Procédure urgente: passage direct au tribunal de la jeunesse

Conditions:

- Nécessité urgente de placer.
- Intégrité physique ou psychique actuellement et directement exposée à un péril grave.
- Intérêt du jeune ne permet pas d'attendre la mise en œuvre de l'aide négociée.

Seule mesure possible
Placement de 30 jours
renouvelable 1x via ordonnance.

S.A.J.

PROCEDURE URGENTE
Art. 9 Ordonnance bxl

Renvoi du dossier au SAJ pour tenter l'aide volontaire.
Soit accord formalisé et le dossier retourne au niveau de l'aide volontaire
Soit pas d'accord possible et danger demeure. Le procureur du Roi saisit alors le juge de la jeunesse sur base de l'article 8 de l'O Bxl.

DROITDELAJEUNESSE.BE

Compétence matérielle liée à l’urgence:

Art. 9.

nécessité ***urgente de placer l’enfant***,

l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée **directement et actuellement** à un péril grave,

l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en route de l'aide volontaire,

Différences entre Bxl et reste de la Communauté française

Procureur du Roi

Clé d'accès au TJ
Saisit le juge de la jeunesse
par voie de réquisitoire.

Juge de la jeunesse

Phase préparatoire de 6 mois
Entretiens de cabinet
Prend décision via des ordonnan
(surveillance, accompagnemen
familial, placement...)

Tribunal de la jeunesse

ase préparatoire, PR saisit le tribunal de la jeunesse (citation)
ur l'état de danger, le recours à la contrainte et la mesure
durée max 1 an (Ensuite juge reprend la main et nouvelle

Procureur du Roi

Clé d'accès au TJ
Saisit le tribunal de la
jeunesse par voie de
citation.

Tribunal de la jeunesse

Débat sur l'état de danger, le recours à la
contrainte et le cadre d'intervention du
S.P.J. Puis passe la main au directeur du
S.P.J.
Jugement: durée max 1 an (S.P.J. peut
demander via le parquet de prolonger .)

Directeur du S.P.J.

Met en œuvre le jugement cadre du juge
Peut demander au TJ de le modifier
voi au PR dans l'année si contrainte nécessaire + d'un an

Délais d'appel et d'opposition:

- Appel ordonnance juge (sauf placement fermé): **30 jours** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Art. 52ter. + Art 203 CIC)

- Appel ordonnance juge placement fermé: **48h.** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Régime dérogatoire du droit commun. Art. 52 qter) (Attention en communauté française: arrêt dans les 15 jours ouvrables suivant acte d'appel sinon mesure cesse de plein droit (article 105 al. 5 du Code de la jeunesse).

- Appel jugement TJ pris sur base art. 36,4 / art 8 Ord. Bxl / art. 51 du code de la jeunesse: **30 jours** (départ: à dater du prononcé. Art. 58 + art. 203 CIC)

- Opposition ordonnance: impossible (Art. 52 L65)
- Opposition jugement: **15 jours** (départ: à dater de la connaissance de la notification de la décision. Art 187 CIC).

- Appel ordonnance sur base art 9 Ord Bxl ou 37/52 Code jeunesse: **48h** (Art. 37 et 52 du code de la jeunesse (18/1/18) + art. 63 qter Loi 8/4/65 qui rend applicable l'article 52 qter Loi 65.)

Aide et
protection
de la jeunesse

Mineur en conflit avec la loi

Bruxelles

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

CASUS

Mathieu: 15 ans

Vit avec ses parents à Bruxelles (Etterbeek)

Il a 2 petites soeurs

Assez rebelle à la maison et scolarité avec qq absences non justifiées et qq retenues

Loisir: foot dans un club où il est assez bon

Avec des amis, il vole une voiture pour se faire de l'argent pour ses vacances proches mais ils se font intercepter par la police

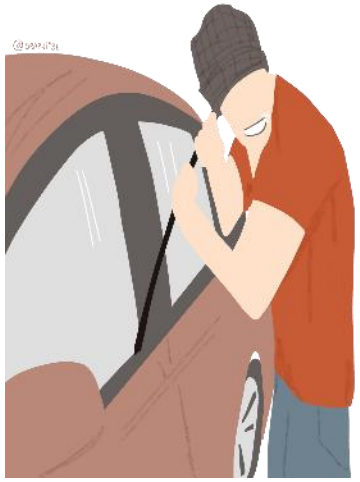

Où se situe-t-on dans la pyramide de l'aide et de la protection de la jeunesse ?

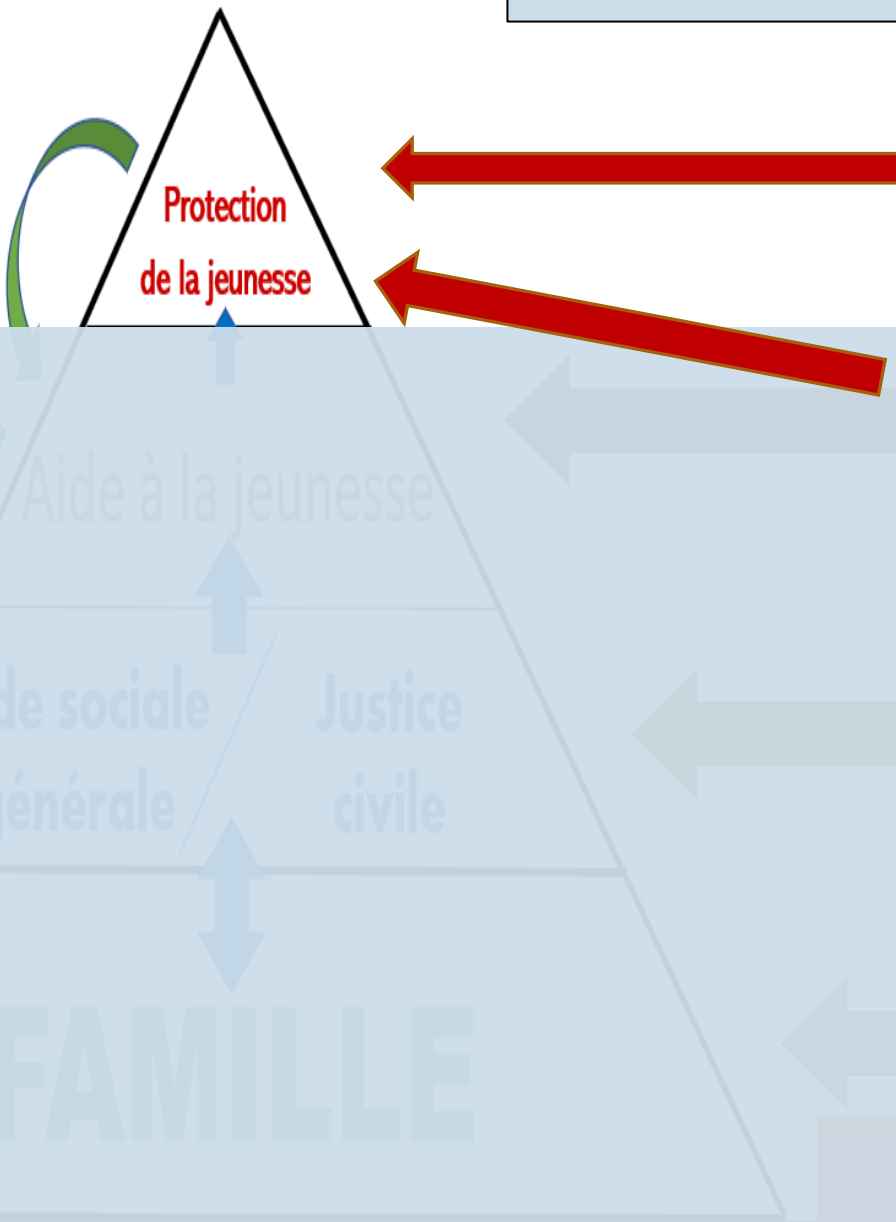

Mineurs en conflit avec la loi
(mesures contraignantes)

Mandants et services qui vont intervenir
Juge-tribunal de la jeunesse / Procureur du Roi / S.P.J. / Police / Services mandatés

ASG: tous les mineurs
JC: mineurs dont les parents ne se mettent pas d'accord

Tous les mineurs

© droitdelajeunesse.be / a de Terwangne

Textes de base (côté francophone):

Loi du 8 avril 1965 (procédure et mesures)

Code de la jeunesse 2016 et Ordonnance bxl 2004

Code pénal (définition des infractions)

Code d'instruction criminelle (procédure)

Décrets et arrêtés communautaires. (ex: institutions)

Droit civil (ex: 6 et svts nouveaux C. civ.)

Droit international (CIDE, Ryiad,...)

Loi communale (incivilités)

…

Note au 1/5/2025: ATTENTION à Bxl, actuellement l'ordonnance bruxelloise votée suite à la dernière réforme constitutionnelle n'est pas encore entrée en vigueur. C'est donc toujours la loi du 8/4/1965 qui s'applique.

PARCOURS D'UN MINEUR POURSUIVI POUR AVOIR COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION

ENQUETE / POLICE

Audition Salduz
(voir capsule vidéo salduz)

Délai de privation de liberté: 48h max

Sous contrôle du PR

PROCUREUR du ROI

Juge d'instruction

Pouvoirs du PR:

Rappel à la loi (oral/écrit)
Proposition de médiation
Renvoi vers SAJ
Renvoi vers le Juge de la jeunesse (par voie d'un réquisitoire)

JUGE de la JEUNESSE
Phase préparatoire

Mesures de garde et d'éduction (surveillance, guidance, prestation investigation, placement en FA, SRS ou IPPJ) Décision: ordonnance (appel possible mais pas opposition)

Entretiens dans le cabinet du juge en présence du jeune et des parents + avocats

TRIBUNAL de la jeunesse
Audience publique

intérêts civils et sur la mesures (réprimande, surveillance, guidance, prestation 150h, placement en FA, SRS ou IPPJ, dessaisissement)

Décision: Jugement (appel et opposition possibles)

Si mesures: prolongation intervention TJ avec nouvelle audience au bout d'un an

Parquet

Tribunal de police

Juge d'instruction

Tribunal de la jeunesse

Juge de la Jeunesse: Phase préparatoire

Tribunal de la Jeunesse: Audience publique

S.A.J.

Schéma global du parcours d'un jeune en conflit avec la loi

ENQUETE / POLICE

Recueil des preuves et indices relatifs au FQI

Audition Salduz
(voir capsule vidéo salduz)

Délai de privation de liberté: 48h max

Sous contrôle du PR

ENQUETE / POLICE

Recueil des preuves et indices relatifs au FQI

Audition Salduz
(voir capsule vidéo salduz)

Délai de privation de liberté: 48h max

Sous contrôle du PR

PROCUREUR du ROI

PR mène l'enquête (information)
Peut demander devoirs complémentaires
(réaudition, confrontation, caméra vidéo, écrits et témoignages,...)

Parfois intervention d'un juge d'instruction

Pouvoirs du PR:

Rappel à la loi (oral/écrit)
Proposition de médiation
Renvoi vers SAJ
Renvoi vers le Juge de la jeunesse (par voie d'un réquisitoire)

Lorsque le parquet est saisi pour un mineur soupçonné d'avoir commis un FQI: (art.45 et svts)

- Relaxe et demande de complément d'enquête.
- Renvoi vers le SAJ ou CBJ.
- Lettre d'avertissement au jeune et aux parents.
- Médiation.
- ~~Stage parental.~~
- Saisine du TJ. (Si 1er Fqi, PR doit démontrer que médiation inopportune ou impossible.)

ENQUETE / POLICE

Recueil des preuves et indices relatifs au FQI

Audition Salduz
(voir capsule vidéo salduz)

Délai de privation de liberté: 48h max

Sous contrôle du PR

PROCUREUR du ROI

PR mène l'enquête (information)
Peut demander devoirs complémentaires
(réaudition, confrontation, caméra vidéo, écrits et témoignages,...)

Parfois intervention d'un juge d'instruction

Pouvoirs du PR:

Rappel à la loi (oral/écrit)
Proposition de médiation
Renvoi vers SAJ
Renvoi vers le Juge de la jeunesse (par voie d'un réquisitoire)

JUGE de la JEUNESSE
Phase préparatoire

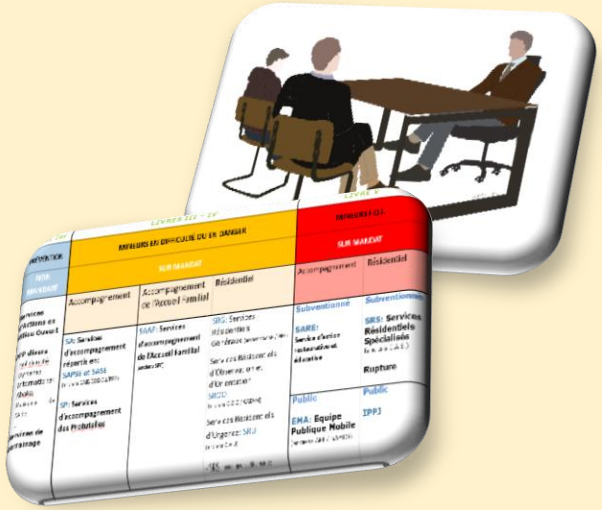

Investigations sur le jeune et sa famille (la phase préparatoire est limitée dans le temps. Dans ce délai, une audience publique et un jugement doivent intervenir)

Mesures de garde et d'éduction (surveillance, guidance, prestation investigation, placement en FA, SRS ou IPPJ) Décision: ordonnance (appel possible mais pas opposition)

Entretiens dans le cabinet du juge en présence du jeune et des parents + avocats

Objectifs de l’entretien de cabinet:

- Présents: JJ – Mineur – Avocat – Parents – Services mandatés.
- But n’est pas de démontrer la matérialité et l’imputabilité du FQI au mineur.
- Bilan sur les investigations et débat sur les mesures provisoires.
- But des mesures provisoires: investigations et protection mais pas sanction ou éducation (car FQI pas établis à ce stade).
- Adaptation du dispositif mis en place.
  (Modification ou prolongation des mesures.)

ENQUETE / POLICE

Recueil des preuves et indices relatifs au FQI

Audition Salduz
(voir capsule vidéo salduz)

Délai de privation de liberté: 48h max

Sous contrôle du PR

PROCUREUR du ROI

PR mène l'enquête (information)
Peut demander devoirs complémentaires
(réaudition, confrontation, caméra vidéo, écrits et témoignages,...)

Parfois intervention d'un juge d'instruction

Pouvoirs du PR:

Rappel à la loi (oral/écrit)
Proposition de médiation
Renvoi vers SAJ
Renvoi vers le Juge de la jeunesse (par voie d'un réquisitoire)

JUGE de la JEUNESSE
Phase préparatoire

Investigations sur le jeune et sa famille (la phase préparatoire est limitée dans le temps. Dans ce délai, une audience publique et un jugement doivent intervenir)

Mesures de garde et d'éduction (surveillance, guidance, prestation investigation, placement en FA, SRS ou IPPJ) Décision: ordonnance (appel possible mais pas opposition)

Entretiens dans le cabinet du juge en présence du jeune et des parents + avocats

TRIBUNAL de la jeunesse
Audience publique

Débat dans salle d'audience en présence du Procureur du Roi
(saisine par voie de citation)

Débat sur les faits infractionnels, sur les intérêts civils et sur la mesure (réprimande, surveillance, guidance, prestation 150h, placement en FA, SRS ou IPPJ, dessaisissement)

Décision: Jugement (appel et opposition possibles)

Si mesures: prolongation intervention TJ avec nouvelle audience au bout d'un an

Objectifs de l'audience mineur FQI:

- Présents: PR – JJ – Greffier – Mineur – Avocat – Parents – Partie civile – certains Services
- Bilan des investigations et mesures déjà prises
- PC: constitution des PC (faute-dommage- lien de causalité). Débat sur la responsabilité civile (Art. 6 et svt nv. C. civ)
- PR: doit démontrer que les conditions du FQI sont réunies
- Défense sur les FQI (mineurs/parents/ assurance) et débat sur la mesure.
- Eventuellement:
  - présentation du projet du jeune.
  - Prolongation des mesures au-delà des 18 ans.
  - Dessaisissement.

ENQUETE / POLICE

Recueil des preuves et indices relatifs au FQI

Audition Salduz
(voir capsule vidéo salduz)

Délai de privation de liberté: 48h max

Sous contrôle du PR

PROCUREUR du ROI

PR mène l'enquête (information)
Peut demander devoirs complémentaires
(réaudition, confrontation, caméra vidéo, écrits et témoignages,...)

Parfois intervention d'un juge d'instruction

Pouvoirs du PR:

Rappel à la loi (oral/écrit)
Proposition de médiation
Renvoi vers SAJ
Renvoi vers le Juge de la jeunesse (par voie d'un réquisitoire)

JUGE de la JEUNESSE
Phase préparatoire

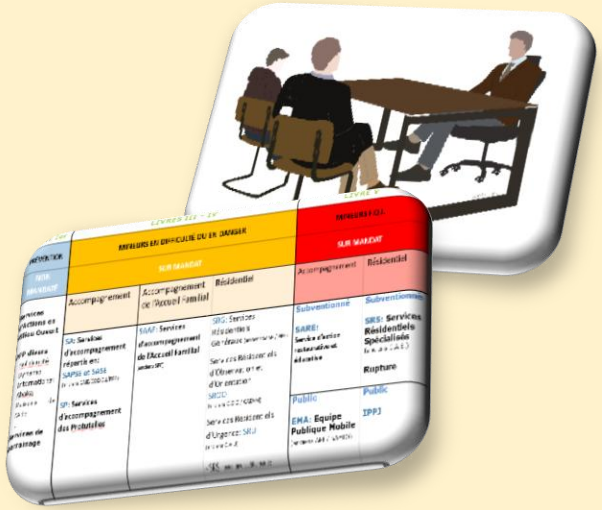

Investigations sur le jeune et sa famille (la phase préparatoire est limitée dans le temps. Dans ce délai, une audience publique et un jugement doivent intervenir)

Mesures de garde et d'éduction (surveillance, guidance, prestation investigation, placement en FA, SRS ou IPPJ) Décision: ordonnance (appel possible mais pas opposition)

Entretiens dans le cabinet du juge en présence du jeune et des parents + avocats

TRIBUNAL de la jeunesse
Audience publique

Débat dans salle d'audience en présence du Procureur du Roi
(saisine par voie de citation)

Débat sur les faits infractionnels, sur les intérêts civils et sur la mesure (réprimande, surveillance, guidance, prestation 150h, placement en FA, SRS ou IPPJ, dessaisissement)

Décision: Jugement (appel et opposition possibles)

Si mesures: prolongation intervention TJ avec nouvelle audience au bout d'un an

Les mesures applicables aux MCL:

(Communauté française)

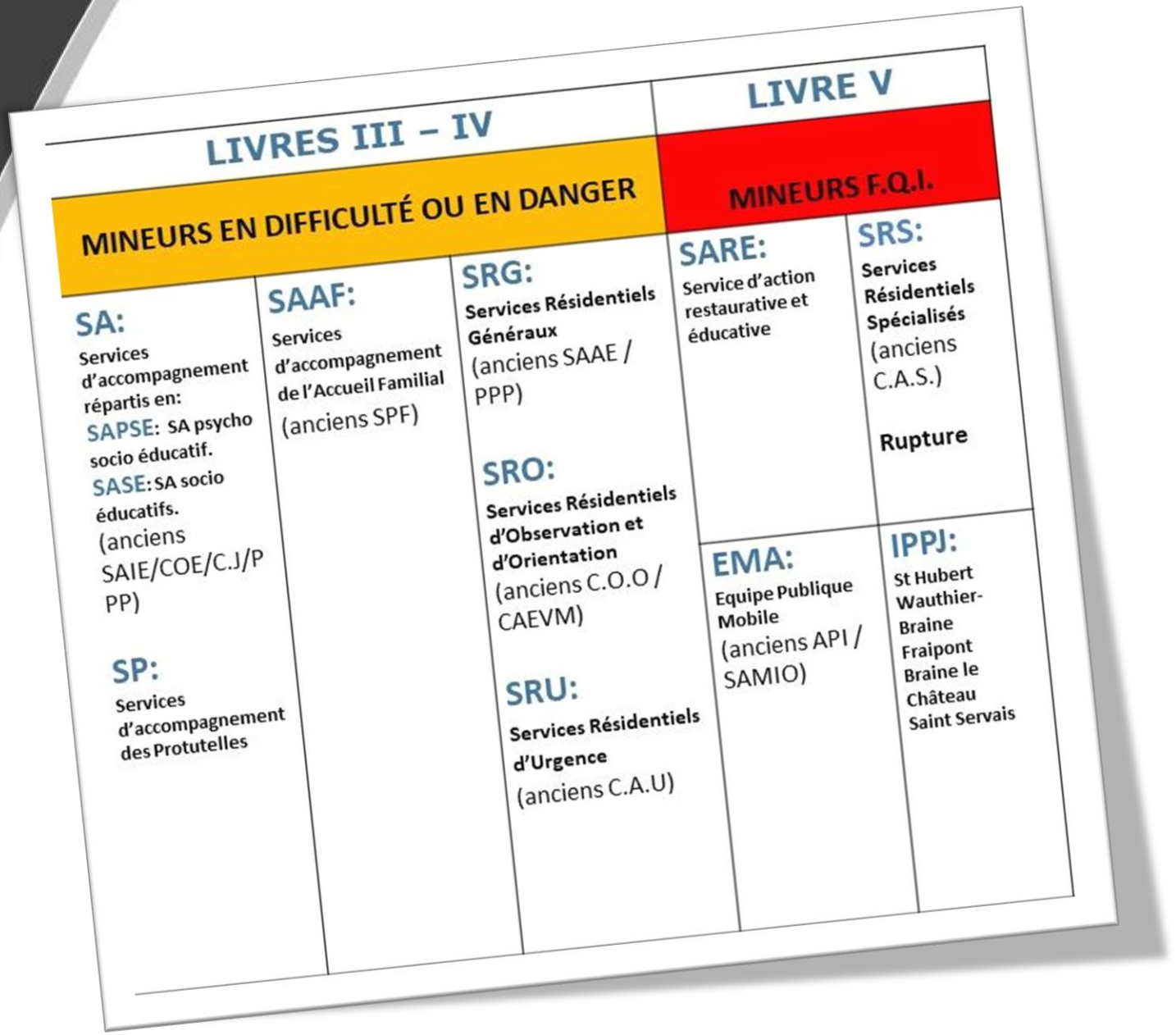

LIVRES III – IV			LIVRE V	
MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER			MINEURS F.Q.I.	
SA: Services d'accompagnement répartis en: **SAPSE:** SA psycho socio éducatif. **SASE:** SA socio éducatifs. (anciens SAIE/COE/C.J/PPP) **SP:** Services d'accompagnement des Protutelles	**SAAF:** Services d'accompagnement de l'Accueil Familial (anciens SPF)	**SRG:** Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP) **SRO:** Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (anciens C.O.O / CAEVM) **SRU:** Services Résidentiels d'Urgence (anciens C.A.U)	**SARE:** Service d'action restaurative et éducative	**SRS:** Services Résidentiels Spécialisés (anciens C.A.S.) Rupture
			EMA: Equipe Publique Mobile (anciens API / SAMIO)	**IPPJ:** St Hubert Wauthier-Braine Fraipont Braine le Château Saint Servais

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Mesures que le juge peut prendre pour le mineur en conflit avec la loi

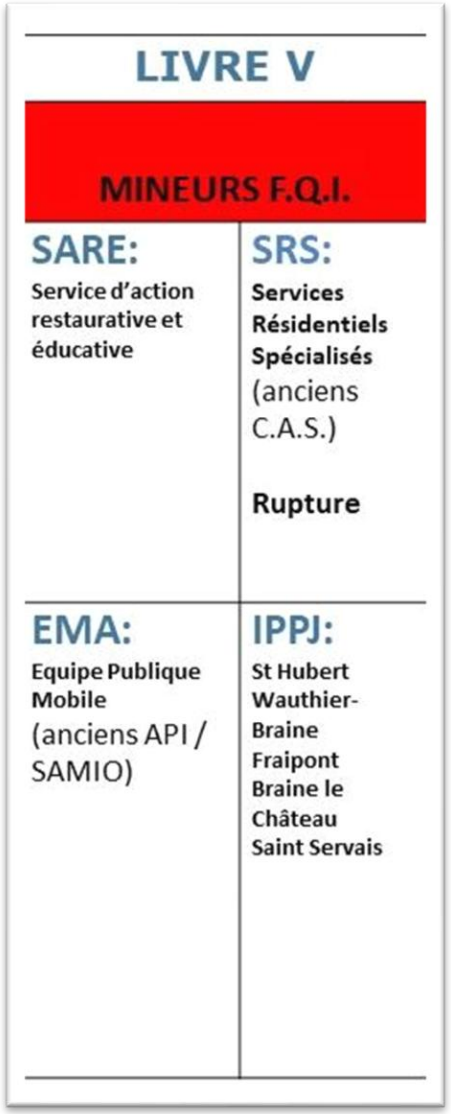

EN PHASE PREPARATOIRE: (PAR DES ORDONNANCES)

Investigations (Etude sociale / EMI / Enquête de police (via PR),...)
Surveillance (+conditions)
EMA (guidance mois renouvelable)
PIG investigation (max 30 h)
Médiation
Placement en FA
Placement en SRS
Placement en IPPJ (Sevor (1 mois x2) / Intermède (30 jours) / Education (ouvert ou fermé – attention conditions strictes)

EN PHASE DE JUGEMENT: (PAR DES JUGEMENTS)

Surveillance (+conditions)
EMA (guidance mois renouvelable)
PIG réparation (max 150 h) /Médiation
Projet du jeune Placement en FA / Placement en SRS
Placement en IPPJ (Sevor (1 mois x2) / Intermède (30 jours) / Education (ouvert ou fermé – attention conditions strictes)
Dessaisissement
Réprimande

Facteurs à prendre en compte

- la **personnalité** et le degré de maturité de l'intéressé;
- son **cadre de vie**
- la **gravité des faits**
- les **conséquences pour la victime;**
- les **mesures antérieures** prises
- la **sécurité** de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la **disponibilité des moyens de traitement**, des programmes d'éducation;
- le **bénéfice** qu'en retirera l'intéressé.

Hiérarchie entre les mesures

- D’abord les mesures qui maintiennent le mineur dans son milieu de vie (surveillance / EMA / PIG / ...)
- Placement en milieu ouvert
- Placement en milieu fermé.

L’avocat doit donc être attentif à la motivation des décisions du JJ ou TJ pour voir si elle respecte les conditions mises en place au niveau de la loi.

MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI

Mineur commet un délit et parquet estime nécessaire de saisir le juge de la jeunesse

A la demande du procureur du roi le juge de la jeunesse va suivre le jeune et lui imposer des mesures protectionnelles. Lors de l'audience publique le tribunal statuera sur les faits infractionnels

MINEUR EN DANGER

Mineur se met en danger ou est mis en danger par son milieu e vie

Renvoi vers l'aide volontaire et le SAJ (service de l'aide à la jeunesse)

A Bruxelles: Si aide volontaire ne fonctionne pas, renvoi vers le TJ et le juge de la jeunesse suit le dossier

En Communauté française (hors Bxl): Si aide volontaire ne fonctionne pas, renvoi vers le TJ qui fixe cadre puis transfert la situation au directeur du SPJ suit le dossier.

L’avocat de l’enfant

© DROITDELAJEUNESSE.BE

Kit des compétences et savoirs indispensables à l'avocat du mineur

COMMENT CRÉER ENSEMBLE NOTRE SAVOIR.